

Toulouse, le 23 MAI 2023

NOS RÉF. : D23-01868

**OBJET : Information sur la mise en place d'une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP)**

Monsieur le Président,

L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (cf. Annexe 1) a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA), de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP).

Le présent courrier est destiné à vous informer et vous accompagner dans la mise en place de cette taxe additionnelle qui, concernant la SLNMP, s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Aux termes de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé « à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » créé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1<sup>er</sup> », à savoir « de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan », comprenant 2 phases :

- une première opération relative à la création d'une ligne nouvelle mixte voyageurs et fret entre Montpellier et l'Est de Béziers,
- une seconde opération relative à la création d'une ligne nouvelle entre Béziers et Perpignan et de deux gares nouvelles à Béziers Est et Narbonne Ouest.

Cette taxe additionnelle s'applique de plein droit dans les communes et les EPCI à fiscalité propre ayant institué une taxe de séjour dans les départements concernés, sans nécessité de délibérer. Toutefois, pour les communes et les EPCI qui souhaitent faire figurer la taxe additionnelle dans leur barème tarifaire, il est possible de mentionner l'existence de la taxe additionnelle de 34 % par délibération

du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A ce moment-là, il est conseillé de privilégier la mention « tarif communal/intercommunal + 34% ».

La direction régionale des finances publiques a d'ores et déjà actualisé les éléments d'information mis à disposition des hébergeurs et des opérateurs numériques responsables de la collecte de la taxe de séjour. Afin de vous aider à relayer cette communication et à mettre à jour le cas échéant votre plateforme de déclaration, vous trouverez en pièce jointe de ce courrier une fiche synthétique de présentation de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour (cf. Annexe 2).

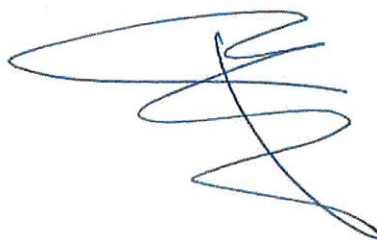
Concernant la périodicité de reversement du produit de la taxe additionnelle de 34 % à la SLNMP, et afin de permettre une gestion la plus simple possible pour votre collectivité, il vous est proposé de l'adosser au calendrier de versement de la taxe de séjour par les collecteurs à votre bénéfice. A noter que ce reversement est de droit, sans nécessité de conclure une convention entre votre collectivité et la SLNMP. A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe à ce courrier un modèle d'état liquidatif de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour, qui pourrait accompagner votre reversement au bénéfice de la SLNMP (cf. Annexe 3).

Je sais pouvoir compter sur votre coopération pour assurer une mise en place la meilleure possible de cette fiscalité, indispensable pour garantir dès aujourd'hui et dans la durée l'assise financière de la SLNMP et sa capacité à assumer ses missions de financement et d'accompagnement du projet.

L'équipe de préfiguration de la SLNMP reste à votre entière disposition ainsi qu'à celle de vos services pour tout complément d'information. Les demandes peuvent être adressées à l'adresse courriel suivante :

Région Occitanie – Hôtel de Région  
Direction des Mobilités, Infrastructures et du Développement  
22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 Toulouse cedex 9

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a cursive or stylized signature.

**Carole DELGA**

Présidente du Conseil régional d'Occitanie  
Présidente du conseil d'administration de la SLNMP

Annexe 1 : article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Annexe 2 : présentation de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan en 6 questions-réponses

Annexe 3 : modèle d'état liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

## Annexe 1

### Article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

#### Article 76

I.-La section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétablie :

« Section 3

« Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

« Art. L. 4332-4.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

« Art. L. 4332-5.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

« Art. L. 4332-6.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er. »

II.-A.-L'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2023.

B.-Les articles L. 4332-5 et L. 4332-6 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur le 1er janvier 2024.



## Annexe 2

### **Présentation de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan en 6 questions-réponses**

#### Quel est le fondement juridique de cette taxe additionnelle ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) a été prévue par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cet article a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ainsi que de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Pourquoi cette taxe additionnelle est-elle instaurée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la SLNMP permet d'alléger la contribution budgétaire des collectivités territoriales au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), dans le cadre du plan de financement d'un projet estimé à 6 milliards d'euros courants.

La LNMP est un grand projet d'infrastructure ferroviaire permettant notamment de compléter le corridor européen de fret « Méditerranée ». Il vise également à réduire les temps de parcours entre les villes occitanes et les grandes métropoles situées sur les axes du Couloir rhodanien et du Grand Sud.

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour consiste à faire contribuer les visiteurs hébergés dans les territoires servis par la LNMP à la création de valeur pour eux permise par le projet (meilleure accessibilité des sites naturels et patrimoniaux, développement de l'offre de services touristiques...).

#### Qui est concerné par cette taxe additionnelle ?

La taxe additionnelle de 34 % s'ajoute à la taxe de séjour perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Son assiette est identique à celle de la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute, à savoir les nuitées dans les hébergements touristiques concernés par la taxe de séjour.

#### De quand à quand cette taxe additionnelle est-elle mise en place ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour concerne les nuitées effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les hébergements touristiques concernés par la taxe de séjour.

Sa perception s'achèvera concomitamment à l'achèvement de la mission de financement du projet.

#### Comment cette taxe additionnelle est-elle calculée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour s'ajoute au tarif délibéré par la collectivité territoriale bénéficiaire de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée.

Par exemple, pour une nuitée dans un hôtel 2 étoiles dont le tarif de taxe de séjour a été fixé par la collectivité bénéficiaire à 0,90 € par personne, la taxe additionnelle sera ainsi calculée :

- Taxe de séjour fixé par la collectivité : une nuitée x 0,90 = 0,90 € ;
- Taxe additionnelle de 34% :  $0,90 \times 0,34 = 0,31$  € ;
- Total acquitté par personne hébergée :  $0,90 + 0,31 = 1,21$  €

#### Comment cette taxe additionnelle est-elle collectée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour est collectée par les hébergeurs et les opérateurs numériques. Elle est reversée à la SLNMP par les collectivités territoriales bénéficiaires de la taxe de séjour, sans besoin de délibération de leur part.